



**ARRÊTÉ N° 2026-03  
SARL DELANIS TP**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

**VU** la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande de l'entreprise SARL DELANIS TP, 45 route de Rillé 37330 Channay sur lathan, qui sollicite l'autorisation de stationner un poids lourd en agglomération et sur la voie publique, Avenue du Général de Gaulle, en face du n°2 pour l'évacuation de terre et déchet vert le samedi 17 janvier 2026.

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation sur l'ensemble des voies départementales en agglomération relève du pouvoir de police du Maire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour faciliter le déroulement des travaux, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SARL DELANIS TP est autorisée à stationner un poids lourd sur la voie publique, avenue du Général de Gaulle, en face du n°2 pour l'évacuation de terre et déchet vert le samedi 17 janvier 2026.

**Article 2 :** Des restrictions de circulation au droit du chantier seront imposées :

- Le stationnement empiétant sur l'une des voies de circulation, la circulation de tous les véhicules se fera par alternat et manuellement.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

**Article 3 :** Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** L'entreprise aura la responsabilité de mettre en place la signalisation temporaire du chantier avec des panneaux type B 15 C 18.

**Article 5 :** Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les weekends ou les jours non-ouvrés, la signalisation des travaux des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 15 janvier 2025

Le Maire adjoint  
Cécile GENNETEAU



PLAN

